

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES - HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du mardi dix août mil neuf cent soixante seize.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant en audience publique au Palais de Justice à Port-Vila et composé de :

MM.

Louis CAZENDRES, Juge Français, Président,
Richard M. HAMPSON, Juge Britannique p.i.,
Henri TAGA, Assesseur,
en présence de H. H. NEYRA, Procureur p.i.,
assistés de M. P. de GAILLANDE, Greffier p.i.,

a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL MIXTE :

Vu la citation délivrée à :

- KALI Jean-Paul, sans profession, demeurant à ERAKOR, fils de Tau et de Maya, Né le 18 Juillet 1956 à Erakor, Néo-Hébridais,
- KAIKONG William, né le 8 Novembre 1952 à ERAKOR, y demeurant, fils de Kalopong Wanae et de KALDSSIK Dora, célibataire, Néo-Hébridais, sans profession,
- PEDRO Pierre, né le 8 août 1953 à ERAKOR, y demeurant, fils de PEDRO Kalman et de Kalmer Liliane, sans profession, Néo-Hébridais,
- BOSSUE David, Né le 11 juillet 1953 à ERAKOR, fils de Kalsal David et de TURONGO, célibataire, Néo-Hébridais, demeurant à Erakor, sans profession,
- MAURICE Alphonse, né en 1954 à ERAKOR, y demeurant, fils de Alphonse et de Pama, Néo-Hébridais, célibataire, manutentionnaire,
- ARSEN Freddy, né le 10 juillet 1956 à ERAKOR, y demeurant, fils de KALBRAN et de Faina, Néo-Hébridais, sans profession,
- KALMAN Lalié, né le 24 Septembre 1952 à ERAKOR, y demeurant, fils de ALIE et de LILNAI, Néo-Hébridais, sans profession,
- TAKAU Harris, né le 27 juillet 1952 à ERAKOR, y demeurant, fils de Kalmer et de Tokalu, Néo-Hébridais,
- KLAN Auguste, né le 21 Septembre 1956 à ERAKOR, y demeurant, fils de Kalosik et de Tonaa, Néo-Hébridais, sans profession,

.../...

- KALOTIP Robert, fils de Robert et de LAURA, né en 1956 à ERAKOR, y demeurant, néo-hébridais, sans profession,
- SANDRE Georges, né présumé en 1955 à ERAKOR, y demeurant, fils de SAUDRE et de LERIP, Néo-Hébridais, sans profession,
- KALNET John, né en 1960 à Santo, fils de MALAKAI et de EMILIE, Néo-Hébridais, demeurant à ERAKOR, sans profession,

prévenus d'avoir à PORT-VILA, au lieu dit "LE LAGON", le 14 juillet 1976 et depuis un temps non prescrit, à l'occasion d'une action concertée menée à force ouverte causé des dégradations

1° à l'Hôtel "Le Lagon" dégradations dont le montant est évalué à 500.000 FNH,

2° au véhicule appartenant à M. Claude PADOVANI, dégradations se montant à 300.000 FNH.

infractions prévues et réprimées par l'article 314 du Code Pénal ;

Attendu qu'à l'audience du 3 août 1976, le Tribunal n'ayant pu se constituer régulièrement, l'affaire a été renvoyée à l'audience de ce jour où elle est retenue ;

Ouï les prévenus en leur interrogatoire et leurs moyens de défense, présentés tant par eux-mêmes que par leur défenseur d'office, M. Philippe LOBRY, Avocat des Indigènes ad hoc ; lesdits prévenus étant en outre assistés du Caporal Eugène TABIARA, interprète pour l'idiome bichelamar ;

Ouï les témoins en leurs dépositions ;

Ouï M. H. NEYRA, Procureur p.i. en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et des débats, notamment des aveux des prévenus, les faits suivants :

Le 14 juillet 1976, vers 3 heures 30 du matin, après la fin du bal public organisé à l'Hôtel "LE LAGON" à Port-Vila, deux jeunes gens du village d'Erakor, KALMAN Lalié et BOSSUE David, se prirent de querelle avec un nommé Jack RONG, employé d'une entreprise de vigiles (LE "SPHINX") chargée de la surveillance de l'Hôtel, La querelle dégénéra vite en rixe, et les jeunes gens d'Erakor qui se trouvaient aux abords de l'hôtel, vinrent prêter main forte à leurs camarades, poursuivirent à coup de pierres et de baton les employés du "SPHINX" qui se réfugièrent dans divers locaux de l'hôtel et notamment dans les bureaux de la réception. Les inculpés ne pouvant plus les atteindre se livrèrent à d'importantes dégradations, notamment brisèrent un nombre important de vitres, vitrines et portes vitrées dans hall de l'hôtel, renversèrent des clôtures, jetèrent des meubles dans la piscine, détruisirent des lampadaires, ravagèrent les plates-bandes et endommagèrent le standard téléphonique. De plus il endommagèrent gravement la voiture de M. PADOVANI, directeur de l'entreprise "SPHINX".

Attendu que, bien que la préméditation n'ait pu être établie par le Parquet, ces faits constituent le délit d'action concertée menée à force ouverte, prévu par l'article 314 du Code Pénal français, applicable en l'espèce ;

Attendu que les prévenus ont reconnus les faits ; qu'ils ont invoqué leur état d'ivresse, et ont déclaré avoir

.../...

été incités à molester le personnel du SPHINX par un certain Charley KALMET ; que le Tribunal n'a pas retenu ces deux assertions comme circonstances atténuantes ;

Attendu de plus que de tels faits, bien que n'ayant jamais atteint ce niveau de violence et de gravité, sont fréquents et les avertissements donnés par les Tribunaux ou la Police sont restés sans effets ; que par ailleurs les prévenus David BOSSUE, Auguste KLAN, Harris TAKAU, Arsen FREDDY et PEDRO Pierre ont fait l'objet de condamnations pour des faits analogues, violences ou dégradations, antérieurement aux faits ci-dessus ;

SUR LES DOMMAGES-INTERETS

Attendu que M. J. BEUSMANS directeur de l'Hotel "LE LAGON", es qualité, s'est constitué partie Civile à l'audience et a demandé : la somme de 357.701 Francs à titre de réparations des divers dégats, somme justifiée par des devis, factures ou documents et la somme de 500.000 Francs à titre de réparation du préjudice moral causé à la réputation de l'Hôtel ;

Attendu que le Tribunal estime la première demande tout à fait justifiée, mais non la seconde ;

Attendu que M. PADOVANI s'est également constitué partie Civile à l'audience et a demandé la somme de 156.688 Francs, montant des réparations à effectuer sur son véhicule, et la somme de 150.000 Francs pour réparation du préjudice causé par l'immobilisation de son véhicule pendant plusieurs semaines, ainsi que le remboursement du prix d'une casquette d'une valeur de 3.000 Frs ;

Attendu que le Tribunal estime le première de ces demandes justifiée, mais estime la deuxième et la troisième exagérées et les réduit globalement à 100.000 F ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare :

KALI Jean-Paul, KALOPONG William, PEDRO Pierre, BOSSUE David, MAURICE Alphonse, ARSEN Freddy, KALMAN Lalié, TAKAU Harris, KLAN Auguste, KALOTIP Robert, SANDRE Georges, KALMET John coupables du délit d'action concertée menée à force ouverte contre les biens et propriétés d'autrui, et, en application de l'article 314 sus-visé ;

Les condamne à UN AN d'emprisonnement chacun ;

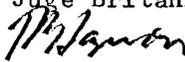
Les condamne solidairement et conjointement à payer :

- à la Société HOTEL LE LAGON, la somme de 357.701 Francs, et
- à M. PADOVANI la somme de 256.688 Francs, à titre de réparation des dommages subis.

Dit que la contrainte par corps est fixée au minimum.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Le Juge Britannique p.i. :


R. M. HAMPSON

Le Juge Français :


L. CAZENDRES

Le Greffier p.i. :


P. de GAILLANDE